

GE_GERICHTE ACJC/1500/2024 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1500_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1500/2024 du 28 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1500/2024 del 28 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 315 al. 4 let. b et 5 CPC, applicable au cas d'espèce compte tenu de la nature de la décision entreprise, l'appel ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision entreprise, mais que l'instance d'appel peut exceptionnellement suspendre l'exécution des mesures provisionnelles si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable.

- 7/14 -

C/20346/2024

En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse. Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai (art. 265 al. 1 et 2 CPC). Après avoir entendu les parties, le tribunal statue à nouveau sur les mesures requises et prononce des mesures provisionnelles qui remplacent les mesures superprovisionnelles précédemment ordonnées en les confirmant, les modifiant ou les supprimant (ATF 140 III 529, JdT 2015 II 135, consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1023/2019 8 juillet 2019 consid. 5.1.2; BOVEY/FAVROD-COUNE, Petit commentaire Code de procédure civile, n. 10 ad art. 265 CPC). Si la décision superprovisionnelle ou provisionnelle refuse des mesures, une requête d'effet suspensif est sans objet, une décision négative n'ayant pas d'effets susceptibles d'être suspendus. La partie requérante déboutée en première instance doit bien plutôt requérir de l'autorité d'appel ou de recours le prononcé de mesures conservatoires. Bien que le CPC ne le prévoit pas clairement, rien ne s'oppose à ce qu'on lui reconnaisse le pouvoir de prononcer de telles mesures. La LTF confère explicitement au juge instructeur le pouvoir d'ordonner « les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés » (art. 104 LTF) (STUCKI/PAHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du code de procédure civile, in SJ 2015, II p. 1, 29).

E. 1.2

En l'espèce, comme retenu par la Cour dans son ordonnance du 30 octobre 2024, l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue par le Tribunal le 14 octobre 2024, rejetant la requête, a remplacé l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 3 septembre 2024 l'admettant. L'appelant ne peut dès lors pas faire renaître les effets de dite décision en sollicitant devant la Cour le prononcé de mesures superprovisionnelles, respectivement provisionnelles. Ainsi, il sera constaté que la requête de mesures provisionnelles tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel, respectivement à ce qu'il soit ordonné le maintien de

l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 3 septembre 2024 est sans objet.

E. 2

Il n'y a pas lieu de rendre des mesures conservatoires après audition des parties, celles sollicitées avant audition de celles-ci ayant été rejetées par arrêt de la Cour du 30 septembre 2024. En effet, l'appelant n'a pas pris de conclusions particulières sur mesures conservatoires après audition des parties, celles-ci se confondant avec celles de l'appel contre l'ordonnance du Tribunal refusant les mesures provisionnelles sollicitées. Il sera ainsi statué immédiatement sur le fond de l'appel.

- 8/14 -

C/20346/2024

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendu, pour n'avoir pas déclaré recevable sa réplique du 4 octobre 2024, qu'il a produite à l'appui de son appel. Il ne prend cependant aucune conclusion formelle à cet égard.

E. 3.1

En procédure sommaire, l'art. 253 CPC met en œuvre le droit d'être entendu. Un second échange d'écritures n'y est pas prévu, de sorte qu'au vu de la nature de la procédure sommaire, il s'impose de faire preuve de retenue à cet égard. Cela ne change cependant rien au fait que les parties, en vertu des art. 6 §1 CEDH et/ou 29 al. 1 et 2 Cst., ont le droit de se déterminer sur toute écriture du tribunal ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1, in RSPC 2015 p. 424, n°1717). Cependant, l'avis isolé de doctrine selon lequel le juge devrait, en procédure sommaire, accepter toute écriture des parties présentée même lors de l'audience ne saurait être suivi. Il va à l'encontre de la grande liberté de manœuvre que le législateur a entendu donner au juge dans la procédure sommaire en vue de réaliser la souplesse et la rapidité qui caractérisent celle-ci. Il va également à l'encontre de la jurisprudence, rejoignant sur ce point la doctrine majoritaire, qui reconnaît au juge (art. 124 CPC), et non aux parties, un pouvoir d'appréciation dans la manière de diriger la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.2). Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins en procédure sommaire l'exercice du droit à la réplique (et à la duplique) en la forme écrite n'est pas garanti. A cela s'ajoute que l'exercice dudit droit par écrit peut conduire à un "Stellungnahmenpingpong" dans lequel les parties se déterminent sans cesse sur l'écriture de leur partie adverse (JENT-SØRENSEN, KuKo ZPO, 2014, n° 7 ad Art. 253). Afin d'éviter cet écueil, la tenue d'une audience peut représenter un moyen efficace et adéquat permettant aux parties d'épuiser le droit à la réplique sans multiplier les écritures (JENT-SØRENSEN, op. cit., n° 7 ad Art. 253; FRATINI, La mise en œuvre du droit à la réplique dans les nouveaux codes de procédure suisses, in Jusletter 14 novembre 2011, p. 4).

E. 3.2

En l'espèce, au vu des principes susmentionnés, c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré irrecevable la réplique de l'appelant, déposée le 4 octobre 2024 au Tribunal, soit avant l'audience du 7 octobre 2024. L'arrêt du Tribunal fédéral 146 III 237, cité par l'appelant, ne permet pas de parvenir à une autre conclusion, celui-ci traitant de la possibilité d'alléguer des nova dans le cadre d'un second échange d'écritures ordonné par le juge. Le grief est

infondé, et la pièce 4 produite avec l'appel (réplique à l'exclusion des pièces jointes) dès lors irrecevable.

- 9/14 -

C/20346/2024

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu, conformément à la solution retenue par le Tribunal fédéral dans l'ATF 148 III 69, que le mandat des administrateurs avait pris fin au plus tard le 30 juin 2024. C'est à tort qu'il avait fait application de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_508/2023 du 9 juillet 2024, dont l'état de fait était différent de celui de la présente espèce. 4.1.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces deux conditions étant cumulatives (BOHNET, CR CPC, n. 3 ad art. 261 CPC). Les mesures provisionnelles servent à accorder à une partie une protection provisoire, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé ou puisse l'être; toutefois, elles ne peuvent pas préjuger d'un procès déjà pendant ou à venir dans la cause principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_687/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.3). Le requérant doit en premier lieu rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3).

Doit également être rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). En matière de blocage du registre, le préjudice difficilement réparable découle de l'inscription dans le registre du commerce. En règle générale, il existe un tel préjudice lorsqu'il s'agit d'une inscription avec effet constitutif. Les inscriptions avec effet déclaratif peuvent également y conduire (FONTANET/JEANDIN, Le blocage du registre du commerce et sa validation, in : Notalex 2016, p. 59 et les références citées). A cet égard, les actes effectués par des organes non valablement élus peuvent avoir des conséquences autres que purement patrimoniales (HARI/HAENNI, Quelques procédures particulières du droit de la société anonyme, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, p. 103 ss, p. 124, ndp n. 65).

- 10/14 -

C/20346/2024 Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). L'urgence est une notion relative qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Elle est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure

ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

La mesure ordonnée doit enfin respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, Procédure civile, tome 2, 2ème éd., 2010, p. 323 s.). Le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment donner un ordre à une autorité qui tient un registre (art. 262 let. c CPC). Il peut se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5P_422/2005 du

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt 4A_508/2023 précité, les statuts de l'intimée prévoient une durée d'une année des fonctions des administrateurs et la fin de celles-ci lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Il est par ailleurs acquis que les assemblées générales ordinaire de l'intimée ont, pour les exercices relatifs aux années 2019, 2020 et 2021, été respectivement tenues les 23 septembre 2020, 20 octobre 2021 et 2 novembre 2022, soit plus de six mois après la fin de la clôture de l'exercice concerné, malgré la teneur de l'art. 10 des statuts. L'appelant, élu administrateur lors de l'assemblée du 2 novembre 2022, ne remet d'ailleurs pas en cause dite élection. Il a été réélu lors de l'assemblée générale du 27 avril 2023. A tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, par application des principes susmentionnés, son mandat, d'une durée d'un an, tout comme celui des autres administrateurs réélus à la même date, prenait donc fin au plus tôt le 27 avril 2024 et au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant ce moment, soit le 3 septembre 2024. Certes, cette assemblée a eu lieu plus de six mois après la fin de l'exercice 2023 (31 décembre 2023), cependant, comme retenu ci-dessus, il s'agit d'un délai d'ordre dont la violation est dépourvue de sanction. A cela s'ajoute que contrairement à ce qui prévalait dans l'ATF 148 III 149, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'assemblée générale n'aurait pas été convoquée dans le délai de six mois suivant la fin de l'exercice par le conseil d'administration dans le but que les membres de celui-ci puissent conserver leurs mandats respectifs. Tel a été le cas en raison du dépôt tardif du rapport de l'organe de révision, seulement trois mois s'étant par ailleurs écoulés entre le délai statutaire (et légal) pour convoquer l'assemblée et la tenue de celle-ci. La situation est donc sensiblement différente de celle de l'arrêt précité. Par ailleurs, l'appelant a adressé aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale du 3 septembre 2024, démontrant par là qu'il s'estimait fondé à le faire en sa qualité de membre du conseil d'administration, toujours en fonction, indépendamment de l'écoulement du délai de six mois précité. Ce n'est qu'à la suite de la décision des trois autres membres du conseil d'administration du 6 août 2024, lui signifiant la résiliation de son contrat de travail, que l'appelant s'est prévalu d'une alléguée carence de la société, pour les besoins de la cause. En conclusion, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable une carence dans la société depuis le 1er juillet 2024, et, partant, refusé de considérer que les décisions prises lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2024 étaient nulles.

C/20346/2024 Il sera encore relevé que suite à la décision du Tribunal des prud'hommes du 16 septembre 2024, l'appelant a été réintégré dans son poste de directeur général, de sorte qu'il n'est pas évident que la décision entreprise, qui concerne sa seule fonction d'administrateur, lui cause un préjudice difficilement réparable ni que l'urgence commande qu'il soit rétabli dans ces fonctions jusqu'à droit jugé sur le fond. L'appelant n'a d'ailleurs pas rendu vraisemblable que la gestion actuelle de la société compromettrait la valeur de ses actions et mettrait en péril son investissement. A cet égard, il ne disposait que d'une voix sur quatre au sein de conseil d'administration, de sorte que son éviction ne paraît pas prima facie déterminante quant à la conduite des affaires. L'appelant ne fournit pas non plus d'éléments concrets venant étayer l'allégation selon laquelle l'intimée pourrait se prévaloir, en cas de rejet des mesures provisionnelles sollicitées, de la validité du prétendu licenciement donné par les "anciens" membres du conseil d'administration, pour porter atteinte à sa réputation, ce qui lui causerait un préjudice difficilement réparable. L'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes sur mesures provisionnelles met par ailleurs à mal cet argument. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée. 5. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, arrêtés à 2'700 fr., y compris l'arrêt rendu à titre superprovisionnel, compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Il sera en outre condamné à verser à l'intimée des dépens de 2'500 fr., tenant compte du travail effectué par le conseil de celle-ci (art. 26, 37, 84, 87, 88 et 90 RTFMC, et 23 LaCC).
* * * * *

- 14/14 -

C/20346/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 octobre 2024 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/643/2024 rendue le 14 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20346/2024–12 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

janvier 2006 consid. 3.2). 4.1.2 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs (art. 699 al. 1 première phrase CO). En ce qui concerne l'organisation de l'assemblée générale à proprement parler, il appartient au conseil d'administration de préparer celle-ci (art. 716a al. 1 ch. 6 CO) et de prendre les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. A teneur de l'art. 706

al. 1 CO, le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. L'action est dirigée contre la société. L'action formatrice prévue par cette disposition tend à l'annulation rétroactive de la décision de l'assemblée générale qui est attaquée (ATF 122 III 279 consid. 2). Selon l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital (ch. 3). La nullité doit rester l'exception (PETER/BIRCHLER, CR CO II, n. 2 ad. art. 706b). Sont notamment nulles les décisions qui sont prises par une assemblée générale convoquée par une personne dénuée de la compétence pour ce faire (PETER/BIRCHLER, op. cit., n. 12 ad. art. 706b). A teneur de l'art. 699 al. 2 CO, l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- 11/14 -

C/20346/2024 4.1.3 Contrairement aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse (art. 710 al. 1 CO), le législateur n'a pas prévu pour les sociétés dont les actions ne sont pas cotées que le mandat s'achève à la fin de chaque assemblée générale ordinaire. Dans l'ATF 148 III 69 (JdT 2022 II 226) consid. 3.5, le Tribunal fédéral a tranché par la négative la question débattue en doctrine de savoir si les membres du conseil d'administration restent en fonction six mois après le dernier exercice de leur mandat, lorsque, contrairement à ce que prévoit l'art. 699 al. 2 CO, aucune assemblée générale n'a été convoquée dans ce délai de six mois ou que l'élection du conseil d'administration n'a pas été portée à l'ordre du jour. La compétence inaliénable de l'assemblée générale de nommer les membres du conseil d'administration (art. 698 al. 2 ch. 2 CO) serait contournée si le conseil d'administration pouvait prolonger son mandat en ne convoquant pas l'assemblée générale. Cela serait d'autant plus choquant dans le cas où l'élection n'était pas seulement oubliée, mais empêchée dans le but de conserver le mandat. Il n'y avait pas de prolongation tacite (consid. 3.3). Dans le cas soumis au Tribunal fédéral, la dernière assemblée générale s'était tenue en avril 2019, et plus aucune assemblée générale n'avait été convoquée par la suite, nonobstant la demande qui en avait été faite par l'un des coactionnaires. Il a donc été admis que la société souffrait d'une carence dans son organisation et que c'est à bon droit que le juge, suite à la requête d'un actionnaire en 2021, avait désigné un commissaire notamment pour convoquer une assemblée générale. Dans l'arrêt 4A_508/2023 du 9 juillet 2024, le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 699 al. 2 CO (convocation de l'assemblée générale) était de nature relativement impérative et avait pour but de protéger les actionnaires. Il en résultait que le délai concerné pouvait être raccourci statutairement, mais pas prolongé. Il s'agissait toutefois d'un simple délai d'ordre, en ce sens que sa violation ne comportait, en tant que telle, aucune sanction (arrêts du Tribunal fédéral 4A_4A_508/2023 du 9 juillet 2024 consid. 3.4.1; 4A_441/2021 du 28 décembre 2021 consid. 2.4; 4A_646/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.2; ACJC/1187/2023 du 14.09.2023 consid. 3.1.2). Dans le cas soumis au Tribunal fédéral, l'art. 22 des statuts stipulait que la société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et l'art. 13 prévoyait que l'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'interprétation des statuts conduisait à considérer que le mandat des administrateurs élus lors de l'assemblée générale du 5 novembre 2021 se poursuivait jusqu'au 5 novembre 2022 au plus tard ou jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire, laquelle était intervenue le 20 septembre 2022 et lors de

laquelle le conseil d'administration avait été réélu. Il ne pouvait être soutenu que ce mandat avait pris fin le 1er juillet 2022.

- 12/14 -

C/20346/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.